

# LE CNDH DANS LA PRESSE NATIONALE

المجلس الوطني لحقوق الإنسان في  
الصحافة الوطنية

03/06/2015

# LE CNDH DANS LA PRESSE NATIONALE

المجلس الوطني لحقوق الإنسان في  
الصحافة الوطنية

03/06/2015



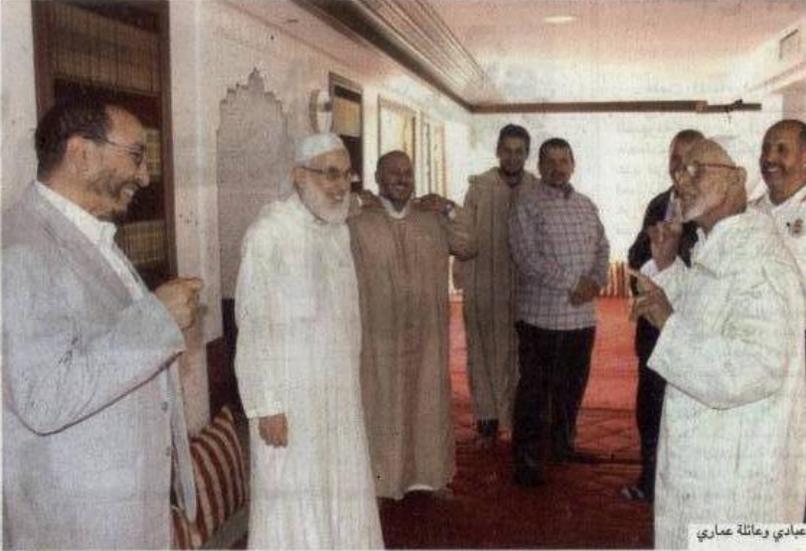
عبادي يستقبل العائلة بسلا ويؤكد تبني الجماعة للملف

## العدل والإحسان تقررتدويل قضية كمال عماري

فبراير، يوم 29 ماي 2011، للمطالبة بإصلاحات دستورية واجتماعية بالبلاد، فتمعرض للضرب المبرح من طرف رجال الشرطة، أثناء تفريقهم بالقوة للمسيرة، لميوت متأثرا بجروحته بالمستشفى الجهوي محمد الخامس بتاريخ 2 يونيو 2011.

وسبق للمرصد المغربي للحريات العامة وحقوق الإنسان أن اصدر تقريرا بتهمة الشرطة بقتل عماري بعد إفراطها في استعمال القوة يوم تفريق مظاهرة سلمية لـ 20 فبراير. وظلت العدل والإحسان تحيي كل سنة ذكرى وفاة العماري للتذكير بقضيته، والمطالبة بتحقيق العدالة وتقديم المتهمين للقضاء. كما ظلت تقيم عددا من التظاهرات الاحتجاجية والفكرية بأسفي وبالعاصمة، تخليدا لذكرى رحيله. كما شكلت لجنة للدفاع تتكون من محامي الجماعة لتتبع القضية.

من جهة أخرى، تنفي الدولة مسؤوليتها عن وفاة شهيد العدل والإحسان، وتنسب الوفاة إلى سكتة قلبية أصابته، استنادا على التشريح الطبي. إلى ذلك يرى نشطاء سياسيون بالمغرب أن جماعة العدل والإحسان أخطأت حينما احتكرت ملف وفاة عضو ناشط بحركة 20 فبراير، التي شارك فيها مغاربة من مشارب فكرية وسياسية مختلفة، وقالوا إنها تستعمل الملف لممارسة الضغوط على الدولة وترد به هجماتها عليها.



عبادي وعائلة عماري

كمال عماري لمقامستها فاجعة فقداه، ولناكيد تبني الجماعة للملف، وتشديدها على المطالبة بالحقيقة والإنصاف وجبر الضرر». وتتهم الجماعة وعدد من التقارير الحقوقية الشرطة المغربية -الصفور- بقتل كمال عماري بأسفي، خلال مشاركته في مسيرة احتجاجية، دعت إليها حركة 20

بلاغا صحافيا لتنظيم ندوة بنادي المحامين بمدينة الرباط لإطلاع الإعلام والحقوقيين وفعاليات المجتمع المدني، وطنيا ودوليا، على مستجدات الملف، والخطوات المرتقبة للتفاعل مع القضية. واستقبل صباح السبت المنصرم محمد العبادي، الأمين العام للعدل والإحسان، ببيته بمدينة سلا عائلة

المسؤولين مع الملف». وطالبت وقفة احتجاجية امام البرلمان المغربي، السبت المنصرم، حضرها قياديون بجماعة العدل والإحسان، وعدد من الحقوقيين والفاعلين المدنيين بكشف الحقيقة في وفاة كمال عماري، وإنصاف عائلته، وجبر الضرر. وعممت هيئة دفاع عائلة عماري

نظمت جمعية عائلة وأصدقاء «شهيد» العدل والإحسان كمال عماري، في ذكراه الرابعة، صباح الأحد المنصرم، وقفة احتجاجية امام المستشفى الجهوي محمد الخامس بأسفي، تحولت إلى مسيرة حاشدة جابت عددا من شوارع المدينة، للمطالبة، حسب المنظمين، بثلاثية «الحقيقة، والإنصاف، وجبر الضرر». وشارك في المسيرة، إضافة إلى عائلة الراحل عماري، عدد غفير من المنتسبين لجماعة العدل والإحسان والمتعاطفين معها. ورفعت شعارات منددة بما تسميه الجماعة «الفاجعة، من قبيل: «من أسفي طلعات البشارة / عماري شهيد الحقيقة محاصرة».

وتوقفت المسيرة بساحة الاستقلال وسط المدينة، حيثلقى عبد الباسط ذهبية كلمة باسم جمعية عائلة وأصدقاء الفقيد، وصف خلالها اعتراف المجلس الوطني لحقوق الإنسان، الذي اكتفى بتلاوة تقرير رسمي امام غرفة البرلمان، بمسؤولية الدولة في مقتل الشهيد، بالمحتشم، في «غياب أي مسطرة قانونية او مباشرة وزارة العدل والداخلية أي آثار مترتبة عن هذا الاعتراف». وقال ذهبية إن «الاحتمال تدويل الملف حاضرة، في ظل الارتباك الذي يظهر على تعاطي

26/06/13  
أسفي  
أحمد الحضاري



قالها

16/03/11



إدريس اليزمي

عدد اللاجئين في  
العالم لا يتجاوز  
350 مليوناً من  
أصل ملايين سكان  
العالم، الأمر الذي  
يشكل نسبة قليلة  
تتطلب التفكير في  
سياسة متجددة  
لتسوية أوضاعها

الاتحاد الاشتراكي



## لقاء بين السفير الأمريكي وحقوقيين في بيت أوجار



احتضن بيت محمد أوجار، السفير الدائم للمغرب في مكتب الأمم المتحدة بجنيف، لقاء وديا وغير رسمي بين السفير الدائم للولايات المتحدة بمكتب الأمم المتحدة بجنيف ومجموعة من الحقوقيين البارزين بالمغرب. حول التجربة المغربية في مجال حقوق الإنسان. اللقاء حضره الأكاديمي عبد الله ساعف، ورئيس البيومي، رئيس المجلس الوطني لحقوق الإنسان، وخديجة السيوري، رئيسة جمعية عدالة، ويونكر لاركو، رئيس المنظمة المغربية لحقوق الإنسان، ومصطفى المنوري، رئيس المنتدى المغربي للحقيقة والإنصاف، وخالد الشرفاوي السموني، الرئيس السابق والمؤسس للمركز المغربي لحقوق الإنسان، والحبيب لكوش، رئيس مركز دراسات حقوق الإنسان والديمقراطية، وعبد الحفيظ يوسف، المدير التنفيذي لمركز الشروق حول الديمقراطية وحقوق الإنسان، وأحمد أرخموش، رئيس الائتلاف من أجل الأمازيغية، والبشير الدخيل، رئيس منتدى البدائل، إضافة إلى أسماء أخرى.

## بنك يرفض “تسليف” امرأة بدعوى أنها مطلقة

2 يونيو، 2015 في كواليس الأخبار التعليقات على بنك يرفض “تسليف” امرأة بدعوى أنها مطلقة مغلقة الرباط – الأسبوع

تفاجأت إحدى الموظفات المغربيات مرتبة في سلم عال بإحدى الإدارات برفض أحد البنوك الكبرى المغربية منحها قرضا استهلاكيا بسيطا.

الموظفة المغربية لم يفاجئها رفض البنك بالقدر الذي صدمها السبب، حيث علمت أن هذا البنك الكبير التي هي زبونة لديه لسنين لا يمنح القروض للمطلقات، علما أن هذه المطلقة احتاجت قرضا لمساعدة أبنائها على الدراسة فقط وتتوفر على جميع الضمانات لأداء الأقساط. هذا الشرط الغريب والذي يتنافى مع الدين ومع جميع المواثيق الدولية لحقوق الإنسان وحقوق المرأة، استفز الموظفة المعنية وجعلها تعزم على اللجوء إلى وزارة العدل، وإلى المجلس الوطني لحقوق الإنسان، ومختلف الجهات المعنية لإنصافها.

<http://alousboue.com/%D8%A8%D9%86%D9%83-%D9%8A%D8%B1%D9%81%D8%B6-%D8%AA%D8%B3%D9%84%D9%8A%D9%81-%D8%A7%D9%85%D8%B1%D8%A3%D8%A9-%D8%A8%D8%AF%D8%B9%D9%88%D9%89-%D8%A3%D9%86%D9%87%D8%A7-%D9%85%D8%B7%D9%84%D9%82%D8%A9/18693>

## ندوة بالرباط تدعو إلى كشف حقيقة وفاة عماري

هسبريس - محمد الراجحي

الأربعاء 03 يونيو 2015 - 08:38

في ندوة ضمت إسلامي جماعة العدل والإحسان، إلى جانب يسارين، خاصة من الجمعية المغربية لحقوق الإنسان، طالب حقوقيون وأصدقاؤه وعائلة عضو شبيبة العدل والإحسان، الراحل كمال عماري، بالكشف عن حقيقة مقتله، على إثر تدخل أممي في حق نشطاء حركة 20 فبراير بمدينة آسفي يوم 29 مايو 2011، ليتوقى بعد ذلك بخمسة أيام (يوم 2 يونيو).

وما زالت "جمعية عائلة وأصدقاء الشهيد كمال عماري" تطالب بكشف الحقيقة عن مقتله، بعد مضي أربع سنوات، محملة المسؤولية للدولة، وذلك استنادا على التقرير الذي أعدّه المجلس الوطني لحقوق الإنسان حول الحادث، والذي أوفد حينها لجنة إلى مدينة آسفي للتحري في واقعة وفاة العماري، وتقول جماعة العدل والإحسان إن التقرير الذي أعدّه المجلس يُحمّل مسؤولية وفاة عضو شبيبته المسؤولية للدولة. وانتقد المشاركون خلال الندوة الصحافية التي عقدتها "جمعية عائلة وأصدقاء الشهيد كمال عماري" مساء الثلاثاء في الرباط عدم كشف حقيقة وفاته، مطالبين بالتسريع بكشفها، وفي حين قالت الجمعية في بيان تشبّثها بمسؤولية الدولة في "استشهاد كمال عماري"، قال عبد الحميد أمين، عضو الجمعية المغربية لحقوق الإنسان إن هناك إرادة من طرف السلطات المغربية "لطمس الحقيقة".

وأضاف أمين أن واقعة وفاة كمال عماري لا تتوقف عند حدود كشف الحقيقة عن وفاته، بل تمتد لتلامس موضوع الإفلات من العقاب، وقال "لا نريد أن نعرف الحقيقة فقط في هذه القضية، بل نطالب بتقدم المسؤولين المتورطين في هذه القضية إلى العدالة لينالوا جزاءهم، وبعد ذلك يلزم جبر الضرر الذي لحق عائلة عماري، ولحق الشعب المغربي كله، الذي يعاني من هذا الإرهاب والاعتقال".

من جهته قال المحامي عبد العزيز النويضي إن "الشهيد كمال عماري سيظل يقض مضجعهم، كما هو المعارض المهدي بنبركة وعمر بنجلون"، وعلى غرار موقف جماعة العدل والإحسان، حمل النويضي مسؤولية وفاة كمال عماري للدولة المغربية، قائلا "هي جريمة دولة، والدولة مسؤولة، ومن حق عائلة الضحية جبر الضرر بمعناه الواسع، وهو معرفة الحقيقة ومحاسبة المسؤولين".

وتحدّث والد كمال عماري عن الأيام الخمسة التي قضّاها بجواره بعد إصابته خلال التدخل الأمني في حق نشطاء حركة 20 فبراير بمدينة آسفي، وهو على فراش الموت، واصفاً الحالة التي كان عليها ابنه بالقول "يستحيل أن يتحمل أحد النظر إلى جسده من فرط التعذيب الذي طاله"، وأضاف "العذاب الذي مرّ منه حين غُذّب وخلال الأيام الخمسة قبل وفاته لم يشهده أحد من قبل".

وفي حين قال رئيس "جمعية عائلة وأصدقاء الشهيد كمال عماري"، إن الدولة تنكرت لمسؤوليتها في ما وقع، مُبدية تشبّث الجمعية بكشف الحقيقة حول الواقعة، قال والد كمال عماري، عبد الرحمان عماري "مهما طال الزمن أو قصر سأظلّ أطالب بالحقيقة، وبالكشف عن هؤلاء المجرمين الذين قتلوا ابني، وسأظلّ أطالب بإحضارهم، في الأرض كانوا أم في السماء".

<http://www.hespress.com/permalink/265638.html>

## "هيومان رايتس ووتش" تنوب عن مجلس الزمي في المطالبة برفع تجريم الخيانة الزوجية و تنتقد مسودة الرميد

أضيف في 03 يونيو 2015 الساعة 35 : 09

طلبت منظمة "هيومان رايتس ووتش" المغرب بإلغاء تجريم الخيانة الزوجية، فيما قالت أنه خطوة من شأنها أن تتفق مع التزامه بحماية الحق في الخصوصية الوارد في دستوره لسنة 2011، ومع القانون الدولي لحقوق الإنسان. كما أن عليه أن يضمن حق المتهمين في محاكمات عادلة بحيث لا تمنح المحاكم لروايات الشرطة للوقائع وزناً أكبر مما تمنحه لأدلة التبرئة التي يقدمها المتهمون، وهذا بحسب هيومن رايتس ووتش.

وينص القانون الجنائي المغربي في الفصل 491 على الحكم بالسجن لمدة تتراوح بين سنة واحدة وأثنتين للخيانة الزوجية. كما ينص عدم جواز المتابعة للخيانة الزوجية إلا بناء على شكوى من الزوج أو الزوجة المجني عليه. وقد قام الزوج في هذه القضية بتقديم شكوى لتحريك المتابعة، ولكن فقط بعد أن أبلغته الشرطة بضبط زوجته متلبسة بالفعل.

وقالت "رايتس ووتش" في بيان لها أن تجريم العلاقات الجنسية بالتراضي بين البالغين، وبصرف النظر عن حالتهم الزوجية، يعد انتهاكاً للحق في الخصوصية بموجب العهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية، الذي صدق عليه المغرب. وتنص المادة 17 من العهد على أنه "لا يجوز تعريض أي شخص، على نحو تعسفي أو غير قانوني، لتدخل في خصوصياته أو شؤون أسرته أو بيته أو مراسلاته، ولا لأي حملات غير قانونية تمس شرفه أو سمعته". وقد ارتأت لجنة الأمم المتحدة لحقوق الإنسان، وهي هيئة الخبراء التي تفسر بنود العهد، أنه "بقدر ما يتعلق الأمر بالمادة 17 فإنه مما لا خلاف عليه أن الممارسة الجنسية التي تتم بالتراضي بين البالغين في النطاق الخاص مشمولة بمفهوم 'الخصوصية'".

وعلاوة على هذا تقول المنظمة، فإن القوانين التي تجرم الجنس بالتراضي تؤثر في المرأة على نحو عديم التناسب، حيث تتراجع احتمالات تقديم ضحية الاغتصاب بالشكوى طالما كان الإخفاق في استصدار الإدانة يعرضها لخطر الملاحقة بتهمة الزنا أو المشاركة فيها.

وقد قرر فريق الأمم المتحدة العامل المعني بالتمييز ضد المرأة في القانون والممارسة، وهو الفريق المكلف بتحديد الممارسات الفضلى بشأن إلغاء القوانين التي تميز ضد المرأة، في 2012 أن الزنا "يجب ألا يكون مخالفة جنائية، ولا تجوز المعاقبة عليه بالغرامة أو السجن أو الجلد أو الرجم حتى الموت أو الشنق"، كما لاحظ الفريق تأثيره غير المتناسب على المرأة في أحيان كثيرة.

وقالت هيومن رايتس ووتش إن تناول الشرطة لقضية هشام منصوري، بما في ذلك مراقبتها طويلة الأمد له، يوحي بوجود دوافع بخلاف إنفاذ قانون الخيانة الزوجية قد أدت إلى توقيفه ومتابعته. وقد استندت المحكمة في حكمها إلى رواية الشرطة المدونة للوقائع، واعتراف السيدة المتنازع عليه أمام الشرطة، والذي تبرأت منه. كما قدم الدفاع أدلة وافية للطعن في رواية الشرطة للأحداث.

وقد حللت هيومن رايتس ووتش العديد من المحاكمات التي توصلت فيها محاكم مغربية إلى أحكام بالإدانة بدون منح المتهمين الحق في محاكمة عادلة.

إن الاعتماد على أقوال مدونة تفيد الإدانة من إعداد الشرطة، أو على لسان شهود، أو مدعين بدون إلزامهم بالشهادة في المحكمة، حيث يمكن للمتهمين أو ممثلهم الطعن فيها، ينتهك بدوره حقوق المتهمين. ويشيع حدوث هذا في القضايا التي تتضمن أحكاماً بالسجن لمدة دون الخمس سنوات. وبموجب الفصل 290 من قانون المسطرة الجنائية فإن "المحاضر والتقارير التي يجرها ضباط الشرطة القضائية في شأن التثبت من الجنح والمخالفات، يوثق بمضمونها إلى أن يثبت العكس بأي وسيلة من وسائل الإثبات". ولطالما دعت هيومن رايتس ووتش إلى إلغاء هذا البند الذي يجرم طرفي الدعوى من "تكافؤ وسائل الدفاع".

وقد أصدرت وزارة العدل، التي يحمل حقيبتها مصطفى الرميد من حزب العدالة والتنمية الإسلامي، في 31 مارس مسودة مشروع لتعديل القانون الجنائي بحيث يغلظ عقوبة الخيانة الزوجية بإضافة الغرامة إلى السجن. وعلى حد علم المنظمة، لا تنشر الحكومة المغربية إحصائيات عن أعداد الملاحقين بتهمة الخيانة الزوجية.

وقالت سارة ليا ويتسن: "إن على مؤيدي تجريم الخيانة الزوجية في المغرب أن يتأملوا في ما يعنيه. هل يريد المغاربة حقاً العيش في بلد تقوم فيه الشرطة برصد هواتف الناس وتتبعهم، واقتحام منازلهم، ومصادرة متعلقاتهم وإرسالها للفحص الجنائي. وكل هذا باسم محاربة الخيانة الزوجية؟".

<http://zoompresse.com/news7093.html>

## "شبكة أمان لتأهيل ضحايا العنف والتعذيب في منطقة الشرق وشمال افريقيا" تسطر خطة عمل للترافع من اجل الوقاية من التعذيب

أضيف في 02 يونيو 2015 الساعة 21 : 14

أكد البيان الختامي للجمع العام لشبكة أمان للتأهيل والدفاع عن حقوق الانسان المنعقد يوم 30 مايو 2015 بالرباط، على ضرورة ان تؤسس الآلية الوطنية للوقاية من التعذيب على اساس مضامين ومعايير البروتوكول ومبادئ اعلان باريس للمؤسسات الوطنية و على ضرورة الاستمرار في النقاش والحوار بين كافة المكونات لتدليل نقط الاختلاف المتعلقة مفهوم استقلال الآلية الوطنية للوقاية من التعذيب.

وقد اتى المشاركون من منطقة شمال افريقيا و الشرق الأوسط على المستوى المتميز والفريد للنقاش بين كافة مكونات الحقل الحقوقي المغربي. و خلال اليوم الموالي 30 مايو 2015 انعقد الجمع العادي للشبكة والذي صادق على توسيع عضوية الشبكة بانضمام جمعيات ومراكز جديدة من الجزائر، تونس، موريطانيا، المغرب والكويت وذلك وفق خلاصات وتوصيات الاجتماعيين الاخيرين للشبكة في نوفمبر 2014 على هامش المنتدى العالمي لحقوق الانسان بمراكش وفي مارس 2015 في جنيف على هامش دورة مجلس حقوق الانسان.

وبعد المصادقة على التقريرين الأدبي، واعتماد عناصر خطة عمل السنوات الثلاث المقبلة صادق الهيئة العامة على التعديلات المقترحة على النظام الأساسي والتي ركزت على توسيع عمل الشبكة ليشمل بالإضافة إلى مناهضة ضحايا التعذيب وتأهيلهم الوقاية من التعذيب وكذا المرافعة من اجل تعميم مصادقة بلدان المنطقة على البروتوكول و مباشرة وضع آليات وطنية للوقاية من التعذيب.

وقد تضمنت عناصر خطة العمل : اعتبار التعذيب من أبشع انتهاكات حقوق الإنسان وجريمة لا يشملها التقادم و ان عدم إفلات مرتكبي التعذيب من العقاب هو المدخل للعدالة. المرافعة من اجل وفاء الحكومات بالتزاماتها بمبادئ حقوق الإنسان وملائمة قوانينها الوطنية للقوانين الدولية. المرافعة من اجل تعديل المادة 14 من اتفاقية الأمم المتحدة لمناهضة التعذيب التي تلزم الحكومات بعملية تأهيل ضحايا التعذيب.

وقد أدانت الهيئة العامة الحروب الإرهابية ضد بلدان المنطقة وشعوبها تحت شعارات الإسلام والفكر الظلامي من اجل تمزيقها وتفتيتها الى دويلات طائفية ومذهبية . وطالب الجمع العام حكومات المنطقة بعدم التذرع بمحاربة الإرهاب للتضييق على المدافعين عن حقوق الإنسان.

كما دعا الجمع العام الى حوار مفتوح وشامل حول الآليات الوطنية والدولية للوقاية من التعذيب وإعادة النظر بمفهوم عملية التأهيل من خلال رفع وتطوير قدرات مراكز التأهيل واعتبار التأهيل جزءاً من عملية الدفاع عن حقوق الإنسان والنضال الديمقراطي العام، والعمل من أجل تشكيل مرصد عربي للوقاية ولمناهضة التعذيب، ومحاربة عدم الافلات من العقاب كضمان لعدم تكرار للخروقات الجسيمة لحقوق الانسان ومطالبة الجامعة العربية بتأسيس الصندوق العربي لمساندة ضحايا التعذيب والإخفاء على غرار صندوق الأمم المتحدة في جنيف يكون مقره المغرب لمساندة ضحايا التعذيب وإعادة تأهيلهم ودمجهم في مجتمعاتهم.

وفي نهاية العامة أصبحت الهيئة العامة تتشكل من مركز الامل لتأهيل ضحايا التعذيب بالسودان ، مركز علاج وتأهيل ضحايا التعذيب بفلسطين، منظمة الدفاع عن ضحايا العنف بايران (سازمان دفاع از قربانيان خشونت)، مركز الخيام لتأهيل ضحايا التعذيب بلبنان، مركز الرحاب لتأهيل

ضحايا التعذيب بليبيا، مركز بحجة الفؤاد بالعراق، مؤسسة جيهان لمناهضة التعذيب بكردستان، مركز الكرامة بالبحرين، مؤسسة نور الحسين بالأردن، مركز اللؤلؤة لحقوق الانسان مركز بحريني من بيروت، المركز الدولي للحقوق والحريات من مصر، منتدى الخليج لمؤسسات المجتمع المدني من الكويت، الرابطة الجزائرية لحقوق الانسان، الجمعية الموريطانية لحقوق الانسان، الرابطة التونسية لحقوق الانسان، المنتدى المغربي من أجل الحقيقة والإنصاف، الجمعية المغربية لحقوق الانسان، المنظمة المغربية لحقوق الانسان، مؤسسة ادريس بنزكري لحقوق الانسان والديمقراطية والجمعية الطبية لتأهيل ضحايا التعذيب، منتدى بدائل المغرب والمرصد المغربي للحريات العامة.

وقد انتخبت الهيئة العامة سكرتارية دائمة مكونة من سبعة اعضاء:

الامين العام: مصطفى المنوزي- المغرب

- ايران سيفاش راح بيك Siavash Rahpeik الامين العام بالنيابة:

امين المال: عمر ابن عمر - المغرب

نائب امين المال: انور عبد القادر عبد العزيز الرشيد- الكويت

الكاتب العام : سعيد عبو- المغرب

نائب الكاتب العام: المختار بنسعيد - الجزائر

الرئيس المؤسس الشرفي : محمد صفا- لبنا

وقد استقبل المنتدى المغربي من أجل الحقيقة والإنصاف اجتماع الهيئة العامة لشبكة أمان للتأهيل والدفاع عن حقوق الانسان المنعقد يوم 30 مايو 2015 بالرباط وتمهيدا لهذا الجمع العام تم تنظيم ندوة اقليمية يوم 29 مايو 2015 ( شمال افريقيا و الشرق الأوسط ) حول : " الآليات الوطنية للوقاية من التعذيب في شمال افريقيا و الشرق الأوسط " والتي حضرها مشاركين من خارج المغرب يمثلون الجمعيات و المراكز أعضاء الشبكة من كل الجزائر و تونس وموريطانيا وليبيا والسودان ومصر وفلسطين والأردن ولبنان والعراق(اقليم كردستان) والكويت وإيران والبحرين اضافة أعضاء من الحركة الحقوقية المغربية و ممثلين عن المجلس الوطني لحقوق الانسان و المندوبية الوزارية لحقوق الانسان والكاتبة العامة للفيدرالية الدولية لحقوق الانسان و ممثلون عن الإدارة العامة للأمن الوطني والمندوبية العامة للسجون.

وقد رصدت الندوة حالة البروتوكول الاختياري الملحق باتفاقية التعذيب في المنطقة وانتهت إلى ضرورة الترافع والعمل من أجل تعميم مصادقة بلدان المنطقة على البروتوكول و مباشرة وضع آليات وطنية للوقاية من التعذيب وفقا لمقتضاته ، كما عرفت الندوة جلسة خاصة بأراء المعنيين المغاربة بالآلية الوطنية ، حيث استعرض الاستاذ محمد الصبار الامين العام للمجلس الوطني لحقوق الانسان وجهة نظر المجلس كما استعرض الأساتذة ممثلي الهيئات الوطنية وجهة نظر جمعياتهم: المنتدى المغربي من أجل الحقيقة والإنصاف، الجمعية المغربية لحقوق الانسان، المنظمة المغربية لحقوق الانسان، العصبة المغربية لحقوق الانسان، الهيئة المغربية لحقوق الانسان، مؤسسة ادريس بنزكري لحقوق الانسان والديمقراطية والجمعية الطبية لتأهيل ضحايا التعذيب.

<http://zoompresse.com/news7084.html>

## تصريح هيئة دفاع الشهيد كمال عماري

بسم الله الرحمن الرحيم

وصلى الله وسلم وبارك على سيدنا محمد وعلى آله وصحبه وإخوانه وحزبه

بلاغ من هيئة الدفاع في ملف الشهيد كمال عماري

بمناسبة الذكرى الرابعة لوفاته رحمه الله

تحل اليوم، 02/06/2015، الذكرى الرابعة لوفاة المرحوم كمال عماري، الذي انتقل إلى جوار ربه، يوم الخميس 02 يونيو 2011، بقسم الإنعاش بمستشفى محمد الخامس الإقليمي بمدينة آسفي.

وكان المرحوم قد أدخل المستشفى إثر تفاقم حالته الصحية نتيجة العنف والضرب والاعتداء الذي تعرض له من طرف عناصر القوة العمومية، يوم 29/05/2011، بشارع عبد الرحمن الوزاني، المعروف بدار بوعودة، بآسفي، وذلك بعد ترصده من طرفهم إثر تفريق مسيرة احتجاجية سلمية لحركة 20 فبراير.

وقد سبق لهيئة الدفاع في بلاغاتها السابقة، والمؤرخة في 22/11/2011، 14/02/2012، 31/05/2012، 29/05/2013، و 01/06/2014، أن فصلت ظروف وملابسات الاعتداء والعناصر التي اعتمدها في قيام مسؤولية الأجهزة الأمنية، والوقائع التي تبين النية المبيتة في المس بحياة الشهيد وسلامته البدنية. كما أنها بينت وقائع الملف والإجراءات التي قامت بها هيئة الدفاع لتتبع إجراءات القضية، من شكاية، ومعاينة لجثة المرحوم، وخبرة طبية شرعية، ثم بحث تمهيدي من طرف الفرقة الوطنية للشرطة القضائية بالدار البيضاء، وتقص للحقيقة من طرف المجلس الوطني لحقوق الإنسان، ومن طرف الهيئات الحقوقية الوطنية والدولية، وكذا إحالة الملف من طرف النيابة العامة على قاضي التحقيق، وانتصاب عائلة الضحية طرفا مدنيا.

كما أن هيئة الدفاع وافت الرأي العام بمحريات هذه الإجراءات في حدود ما يسمح به القانون، معبرة عن بواغث قلقها وتخوفها من بطء هذا المسار القضائي ومن عدم جدية إجراءاته.

وها نحن الآن، وبعد مضي أربع سنوات على هذه الجريمة النكراء، التي إلى جانب مسها بحياة الشهيد، وبالحدود المادية والمعنوية لذويه ومعارفه وأصدقائه، فإنها مست بالحق في التظاهر السلمي وفي الانتماء وفي المحاكمة العادلة والمساواة أمام القانون وأمام القضاء، وكمرست الحماية للجناة وإفلاتهم من العقاب، كما مست حق الجميع في معرفة الحقيقة وتحديد المسؤوليات الفردية والجماعية عن ذلك.

ورغم أن المجلس الوطني لحقوق الإنسان، باعتباره مؤسسة دستورية من مؤسسات الدولة، سبق له أن بين في مناسبات متعددة، أن مسؤولية الاعتداء على الشهيد كمال عماري، تتحملها الأجهزة الأمنية التي تدخلت يومها لتفريق المسيرة الاحتجاجية السلمية، وقامت بترصد النشطاء بالأرقة والدروب، وقامت بالاعتداء عليهم بشكل عنيف غير مبرر ودون تحفظ، فإن هذا المجلس اكتفى بإرسال صورة من تقريره للسيد الوكيل العام، الذي أدلى به في ملف التحقيق، دون أية مطالب أو متابعة، ودون تمكين ذوي حقوق الضحية ودفاعهم، والرأي العام من هذه الوثيقة، رغم المطالبة بها، بشكل يخالف القانون المؤسس للمجلس، ودوره المفترض في خدمة حقوق الإنسان وحمايتها.

كما أن النيابة العامة، وقضاء التحقيق لا زالوا يرفضون تمكين ذوي حقوق الضحية ودفاعهم، من نسخة من تقرير التشريح الطبي الذي انفرد الوكيل العام بإعلان خلاصاته بشكل انتقائي في بلاغ للرأي العام.

ولازال السيد قاضي التحقيق يرفض تمكين الدفاع من نسخة من وثائق الملف بما يمكنه من أداء وظيفته ضدا على حقوق الدفاع، والمبادئ الأساسية المنظمة لمهام المحامين.

كما أن السيد قاضي التحقيق، ورغم كل هذه المعطيات، لم يقيم باستدعاء أو الاستماع لأي من المسؤولين الأمنيين أو عناصر الأمن العمومي، أو موظفي أجهزة الإدارة الترابية، الذين كانوا مسؤولين عن التدخل الأمني لذلك اليوم، والذين قد يفيدوا التحقيق، أو قد تقوم مسؤوليتهم الجنائية عن هذا الاعتداء.

إن هيئة الدفاع، تستحضر كذلك، أن الاعتداء على الشهيد كمال عماري، لم يكن صدفة أو عرضا، بل كان بعد ترصده وتتبعه، وإيقافه والتأكد من هويته ومشاركته في المسيرة الاحتجاجية، وفي ظروف كان فيها استعمال العنف ضده في الشارع العام لا مبرر له مادام تفرقة المسيرة قد حصل فعلا، وكان يمكن للمعتدين القيام باعتقاله أو اقتياده لمركز للشرطة، بدل تعنيفه بشكل جماعي وحشي ودون أي تحفظ لمدة تراوحت بين سبعة وعشر دقائق، ثم اهمال الضحية بعين المكان دون تقديم أية اسعافات له.

كما نستحضر أن هذا الاعتداء تم في سياق اعتداءات خطيرة وعنيفة همت جميع مسيرات حركة 20 فبراير في جميع ربوع البلاد خلال يومي 22 ماي و29 ماي 2011، وخلفت عدة ضحايا حالة بعضهم بالغة الخطورة، مما يؤكد أن الاعتداء لم يكن عرضيا أو مجرد مبالغة في القمع والعنف من طرف منفذيه، وإنما هو نتاج سياسة منهجية تستهدف وضع حد للاحتجاجات السياسية والاجتماعية وكسر شوكة المحتجين والحد من سقف مطالبهم المشروعة.

وفي هذا السياق، فإننا نذكر أن "الدولة المغربية ما فشلت تعلن عقب كل اعتداء سافر على حياة الأفراد وحررياتهم عن فتح بحث أو تحقيق في الأمر كما حدث في مقتل المرحوم كريم الشايب وفدوى العروي وحמיד الكونني، وشهداء الحسيمة، واعتداءات 13 مارس 2011، و22 و29 ماي 2011، ووفاة المرحومين محمد بودروة وعبد الوهاب زيدون، بل وحتى قضية العفو عن الإسباني دانيال، دون أن تظهر أية نتائج لتلك التحقيقات بما يؤدي إلى تحديد المسؤوليات ومحاكمة المسؤولين".

كما نذكر بأن "جريمة الاعتداء على الشهيد كمال عماري هي جريمة دولة تتضمن المس بالحق في الحياة وفي السلامة الجسدية والتعذيب، وانتهاك الحق في الانتماء والحق في التعبير والحق في الاحتجاج السلمي، وهي جرائم سياسية بعضها لا يسقط بالتقادم وفقا للقانون الإنساني الدولي والقانون الجنائي المغربي".

لذلك، فإن هيئة الدفاع، تعرب عن عميق قلقها تجاه تعامل الجهات القضائية مع هذا الملف، من جهة بتمطيط الإجراءات، ومن جهة ثانية بعدم حصول أي تقدم ملموس نحو كشف الحقيقة وتقديم المتورطين ورؤسائهم أمام العدالة، ومن جهة ثالثة بعدم توفير ضمانات المحاكمة العادلة والمساواة بين الأطراف وتمكين الدفاع من أداء مهمته.

كما أن هيئة الدفاع تؤكد إصرارها على كشف الحقيقة كاملة وتحديد المسؤوليات الفردية والمؤسسية ومحاكمة الجناة وكل المتورطين في القضية أمام قضاء مستقل ونزيه مع توفير كافة الضمانات لمحاكمة عادلة. مع أن استفاد إمكانات الحصول على الحقيقة والإنصاف وجبر الضرر أمام المؤسسات الداخلية، يفتح الباب أمام عائلة الضحية للجوء للمؤسسات الدولية المختصة.

إننا من خلال هذا البيان نعيد تحميل الجهات القضائية المتدخل في الملف والسيد وزير العدل والحرريات وجميع السلطات العمومية المغربية كامل المسؤولية عن كل انحراف يعرفه مسار الملف، وعن كل إجراء من شأنه طمس الحقيقة والإنصاف.

كما ناشد المجتمع الحقوقي الوطني والدولي، بعدم التراخي في الموضوع، وتكثيف الضغط على السلطات المغربية، وعلى مؤسساته المهمة بحقوق الانسان، بما يضمن عدم إفلات الجناة في هذا الملف وفي سائر ملفات انتهاكات حقوق الإنسان من المساءلة.  
الرباط في: 01/06/2015.

عن هيئة الدفاع

## دعوة: جمعية حركة التوزيع تنظم ندوة عمومية حول : " دور المجتمع المدني في إعداد وتتبوع وتقييم السياسات العمومية "

2015-06-02 10:38:00

الرحامنة اون لاين

توصلت الرحامنة اون لاين بدعوة من جمعية حركة التوزيع فرع ابن جرير ومما جاء فيها " تحية طيبة وبعد، يتشرف رئيس المكتب المسير لجمعية حركة التوزيع ابن جرير بدعوتكم ، لحضور ندوة عمومية حول : " دور المجتمع المدني في إعداد وتتبوع وتقييم السياسات العمومية " الخطة الحكومية للمساواة "إكرام" نموذجاً ، بشراكة مع **اللجنة الجهوية لحقوق الإنسان بمراكش** و "الجمعية الديمقراطية لنساء المغرب والمجلس الإقليمي لشباب الرحامنة . وذلك يوم الخميس 4 يونيو 2015 ابتداء من الساعة التاسعة صباحاً بقاعة الندوات حي مولاي رشيد ابن جرير. والدعوة كما علمنا مفتوحة في وجه كل الفاعلين الجمعويين بإقليم الرحامنة

<http://www.rhamna-online.com/index.php/permalink/4036.html>

## ندوة تطالب بكشف حقيقة قتل عماري وتحديد مسؤولية المؤسسات ومحاكمة الجناة

نظمت هيئة دفاع عائلة الشهيد كمال عماري ندوة صحفية، عشية يومه الثلاثاء 2 يونيو 2015، لتقديم آخر مستجدات الملف، حيث جددت إصرارها على "كشف الحقيقة كاملة وتحديد المسؤوليات الفردية والمؤسسية ومحاكمة الجناة وكل المتورطين في القضية أمام قضاء مستقل ونزيه مع توفير كافة الضمانات لمحاكمة عادلة".

افتتح الندوة الأستاذ محمد أغناج، المحامي بهيئة الدار البيضاء وعضو هيئة الدفاع، فشكر الحاضرين من الحقوقيين والإعلاميين والفاعلين المدنيين والسياسيين، وخص بالشكر هيئة المحامين بالرباط على احتضانها للندوة. ليتم بعدها عرض شريط فيديو عن الوقفة نظمها "جمعية عائلة وأصدقاء كمال عماري" أمام البرلمان مساء السبت 30 ماي.

بعد ذلك أخذ الكلمة إدريس واعلي عضو هيئة الدفاع والمحامي بهيئة الرباط، ليقدم تصريح هيئة الدفاع، الذي أعاد التذكير بحادث اعتداء قوات الأمن المفوضي إلى قتل كمال عماري، وأظهر جوانب مختلفة من القضية بدءاً من لحظة الاعتداء وصولاً إلى مرحلة التماطل القضائي؛ حيث قال تالياً البلاغ "ها نحن الآن، وبعد مضي أربع سنوات على هذه الجريمة النكراء، التي إلى جانب مسها بحياة الشهيد، وبالحدود المادية والمعنوية لذويه ومعارفه وأصدقائه، فإنها مست بالحق في التظاهر السلمي وفي الانتماء وفي المحاكمة العادلة والمساواة أمام القانون وأمام القضاء، وكرست الحماية للجناة وإفلاتهم من العقاب، كما مست حق الجميع في معرفة الحقيقة وتحديد المسؤوليات الفردية والجماعية عن ذلك".

موضحاً أن اعتراف المجلس الوطني لحقوق الإنسان بمسؤولية الدولة عن قتل كمال عماري لم تعقبه إرادة وفعل جادان لإنهاء الملف؛ إذ اكتفى المجلس "بإرسال صورة من تقريره للسيد الوكيل العام، الذي أدلى به في ملف التحقيق، دون أية مطالب أو متابعة، ودون تمكين ذوي حقوق الضحية ودفاعهم، والرأي العام من هذه الوثيقة، رغم المطالبة بها، بشكل يخالف القانون المؤسس للمجلس، ودوره المفترض في خدمة حقوق الإنسان وحمايتها".

وهو التلكؤ الذي سجل على مستوى النيابة العامة وقضاء التحقيق؛ إذ "لا زال يرفضان تمكين ذوي حقوق الضحية ودفاعهم، من نسخة من تقرير التشريح الطبي الذي انفرد الوكيل العام بإعلان خلاصاته بشكل انتقائي في بلاغ للرأي العام. ولا زال السيد قاضي التحقيق يرفض تمكين الدفاع من نسخة من وثائق الملف... كما أن السيد قاضي التحقيق، ورغم كل هذه المعطيات، لم يقيم باستدعاء أو الاستماع لأي من المسؤولين الأمنيين أو عناصر الأمن العمومي، أو موظفي أجهزة الإدارة الترابية، الذين كانوا مسؤولين عن التدخل الأمني لذلك اليوم، والذين قد يفيدوا التحقيق، أو قد تقوم مسؤوليتهم الجنائية عن هذا الاعتداء".

لتعرب هيئة الدفاع عن "عميق قلقها تجاه تعامل الجهات القضائية مع هذا الملف، من جهة بتمطيط الإجراءات، ومن جهة ثانية بعدم حصول أي تقدم ملموس نحو كشف الحقيقة وتقديم المتورطين ورؤسائهم أمام العدالة، ومن جهة ثالثة بعدم توفير ضمانات المحاكمة العادلة والمساواة بين الأطراف وتمكين الدفاع من أداء مهمته". مصرة في النهاية على مطلب "كشف الحقيقة كاملة وتحديد المسؤوليات الفردية والمؤسسية ومحاكمة الجناة وكل المتورطين في القضية أمام قضاء مستقل ونزيه مع توفير كافة الضمانات لمحاكمة عادلة"، ومتهوئة إلى أن "استنفاد إمكانات الحصول على الحقيقة والإنصاف وجبر الضرر أمام المؤسسات الداخلية، يفتح الباب أمام عائلة الضحية للجوء للمؤسسات الدولية المختصة".

بعد ذلك توالى على أخذ الكلمة كل من الأستاذ عبد الحميد أمين باسم الجمعية المغربية لحقوق الإنسان، والدكتور المعطي منجيب رئيس جمعية الحرية الآن، والدكتور عبد العزيز النويضي رئيس جمعية عدالة، والدكتور محمد بلعياط رئيس جمعية عائلة وأصدقاء الشهيد كمال عماري، ليؤكدوا أن عماري شهيد الحراك المغربي الذي مثلته حركة 20 فبراير؛ حيث قدم حياته في سبيل وصول أبناء المغاربة إلى مطالب الحرية والكرامة والعدالة الاجتماعية، وشددوا على ألا تنازل عن كشف الحقيقة كاملة وتحمل مسؤولية الاعتداء الشنيع وجبر ضرر العائلة المكلومة، واستغربوا منطقتي الاعتراف المحتشم بمسؤولية الدولة عن مقتل كمال حيث لم يعقب تقرير المجلس الوطني لحقوق الإنسان أي فعل جاد لاستكمال التحقيق والكشف عن الحقيقة.



وبلغة الأب البسيطة في كلماتها العميقة في معانها الإنساني، أعاد أب الشهيد الحاج عبد الرحمن عماري التذكير بأنه رزى في فلذة كبده رغم أنه لم يقترب جرما، مشيرا إلى أن أربع سنوات مضت على قتله دون أن تستجيب الجهات المعنية إلى مطلبه في إنصافه وعائلته والشهيد في مرقده.

ثم فتح الباب للأسئلة ومدخلات الحاضرين، حيث تم التأكيد على ضرورة مواصلة طريق الدفاع عن الشهيد وملفات باقي شهداء الحراك المغربي الشبابي، مستغربين هذا التباطؤ والتماطل من قبل الجهات القضائية التي جمدت الملف طيلة السنوات الأربع الماضية دون أن يتم الكشف عن أي جديد. وبدورها جددت هيئة الدفاع تأكيدها على متابعة الملف لأنها تصر على الحقيقة الكاملة، مطالبة بالإسراع بإعمال المساطر القضائية للكشف عن المسؤولية السياسية والجنائية وإنهاء الملف.

يذكر أنه إلى جانب حضور والد وأخ الشهيد كمال عماري، عرفت الندوة حضور عدد من الإعلاميين والوجوه الحقوقية والمحامين والفاعلين، من بينهم الحقوقية خديجة الرياضي والفاعلان عزيز ادمودن وعبد الإله بن عبد السلام...، ومنسق الهيئة الحقوقية لجماعة العدل والإحسان محمد سلمي، وأبو الشتاء مساعيف عضو الأمانة العامة للدائرة السياسية وأحمد آيت عمي عضو مجلس شورى الجماعة، وعدد من أعضاء هيئة دفاع الشهيد.

تاريخ النشر: الثلاثاء 2 يونيو/حزيران 2015

<http://www.aljamaa.net/ar/document/95559.shtml>



## Organisé par le Maroc au siège de l'ONU Séminaire international sur la société civile dans les régions autonomes

12282/4

La mission permanente du Maroc à l'ONU a organisé lundi au siège des Nations Unies à New York, un séminaire international de recherche sur : "société civile et Organisations Non-Gouvernementales dans les régions autonomes : rôle et responsabilités". Ce séminaire a eu pour objectif de mettre en exergue l'Initiative marocaine pour l'autonomie de la Région du Sahara à la lumière des efforts déployés par le Maroc en termes de développement économique, socio-culturel, environnemental et humain de cette partie du Royaume. Il a offert une occasion de comparer les pratiques suivies dans les régions autonomes du Nord-Est de l'Inde, du côté Atlantique au Nicaragua, de Vojvodine en Serbie et d'Andalousie en Espagne, au sujet du rôle spécifique dévolu aux organisations non gouvernementales représentant la société civile.

Le séminaire a été présidé par Marc Finaud, Conseiller principal au Centre de Politique de Sécurité de Genève et animé par des experts, chercheurs et académiciens venant de quatre pays en question, en présence notamment de l'ambassadeur du Maroc à l'ONU, Omar Hilale. Dans son intervention d'ouverture, M.

Finaud a rappelé les dispositions de l'Initiative marocaine pour l'autonomie de la Région du Sahara concernant le respect des droits de l'Homme et le rôle des organisations de la société civile quant à cet aspect du statut d'autonomie. Il a relevé que le nombre et le champ d'activité des ONG n'ont cessé d'augmenter au Maroc, estimant leur nombre actuel à quelque 51.000, dont plus de 3.000 dans les provinces du Sahara. Il a ajouté, à cet égard, que l'une des provinces sahariennes compte un taux de 376 ONG pour 100.000 habitants, soit plus de deux fois et demie la moyenne nationale. M. Finaud a également précisé que les autorités marocaines ont récemment et sur recommandation du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), enregistré des associations professant des thèses séparatistes pour le Sahara, concluant que cela dénote le sens de la liberté d'expression et d'association au Maroc. La présentation de Rita Manchanda, directrice de la recherche au sein du forum d'Asie du sud pour les droits de l'Homme, s'est focalisée sur le cas de la région autonome du Nagaland au Nord-Est de l'Inde. Elle a, par la suite, procédé à une analyse comparative de ce cas avec celui

de l'autonomie proposée par le Maroc pour ses Provinces du Sud, notamment en termes de protection des droits de l'Homme, des droits fondamentaux, de promotion de droits sociaux et culturels, de souveraineté économique et de reconnaissance du rôle des ONG. Et de conclure en soulignant que l'expérience indienne fournie d'importantes leçons dont le Maroc peut s'inspirer pour la mise en œuvre de l'autonomie au Sahara. Pour sa part, la coordinatrice des Femmes afro-caribées, Socorro Woods, a présenté les statuts des deux régions autonomes atlantiques au Nicaragua. Elle a analysé les similarités et les différences entre les dispositions de l'autonomie de ces deux régions et celle du Sahara, en comparant les textes des Constitutions des deux pays, ainsi que les lois nationales régissant l'autonomie. Elle s'est focalisée particulièrement sur la protection des droits des femmes, la liberté d'association, la reddition des comptes, les mécanismes de coordination Etat-société civile et le rôle de la société civile dans la protection des droits de l'Homme. Pour Mme Woods, la société civile est le gardien de l'autonomie et des droits de l'Homme.

Hedvig Morvai, directrice exécutive du Fonds Européen pour les Balkans, a exposé l'histoire de la Vojvodine en Serbie et les différents aspects relatifs au Statut d'autonomie de cette région. Elle a présenté plusieurs exemples applicables de la Vojvodine au Sahara, notamment en ce qui concerne le traitement des violations passées et la focalisation sur l'avenir, le rôle des jeunes, l'utilisation de l'art et de la culture, l'éducation politique et la coopération régionale. Quant à Angustias Hombrado Martos, chercheuse au département des sciences politiques et d'administration publique de l'Université de Madrid, elle a décliné le modèle d'autonomie de la région d'Andalousie, en détaillant les similitudes et les liens historiques, culturels et économiques entre cette région et l'ensemble des régions du Maroc, notamment au Sahara. Dans ce contexte, Mme Martos a abordé, plus particulièrement, la réglementation et le traitement des droits de l'homme dans la région espagnole de l'Andalousie, ainsi que la participation des organisations de la société civile dans la quête de l'autonomie et la défense et la protection des droits de l'Homme.

Avis du Conseil national des droits de l'Homme sur le projet de code de la presse

# Reconnaissance de la présomption de bonne foi des journalistes

17670/14

*Renforcer la tendance d'abandon des peines privatives de liberté*

*Consacrer le principe de protection des journalistes dans l'exercice de leur profession*

Le Conseil national des droits de l'Homme vient de rendre public son avis sur le projet de loi 77-00 formant code de la presse et de l'édition qui lui a été soumis, à cette fin, par le ministre de la Communication. Le CNDH y rappelle les péripéties de ce texte, depuis sa promulgation, en octobre 2002, qui a vu s'exprimer « une demande de révision plus substantielle de l'ensemble de la législation régissant la presse, par de nombreux professionnels. Ces derniers critiquaient plusieurs points faibles du code, dont notamment les dispositions relatives aux peines privatives de liberté, la diffamation et le maintien des saisies administratives ». Vinrent ensuite les assises nationales de la presse écrite de Skhirat, en mars 2005, et leurs recommandations, les concertations entre le

SNPM, la FMEJ et le ministère de la Communication ont abouti à un avant-projet de loi du code de la presse et de l'édition qui n'a jamais été mis dans le circuit législatif, ainsi que

le dialogue national « Médias et Société » et la publication du « Livre blanc ». L'avis du CNDH précise que le « gou-

vernement actuel a amorcé, sous la supervision du ministère de la Communication un processus de consultations

en vue de réviser le code de la presse et de l'édition. Il a constitué, à cet effet, une Commission scientifique qui a produit

une centaine de recommandations, dont plusieurs ont été prises en compte dans l'avant-projet de loi objet de l'avis » du CNDH.

Concernant la base normative de l'article 1er, le

CNDH recommande de renforcer les dispositions de l'article 1er, par un renvoi aux articles 25 et 27 de la Consti-

tution, à l'avant-dernier paragraphe du préambule de la Constitution et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le CNDH constate que la définition de l'information prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'avant-projet de loi, et notamment les qualificatifs « claire, précise et concise », risque d'élargir le pouvoir discrétionnaire du juge, notamment à l'occasion du contentieux de la presse et de compromettre indirectement l'exercice du droit d'informer.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Comité des droits de l'Homme, a précisé dans son Observation générale N°34 (821), que « les restrictions qu'un Etat partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit »

» Page 4



lui-même » et que « le rapport entre le droit et la restriction et entre la règle et l'exception ne doit pas être inversé ».

Pour les raisons précitées, le CNDH recommande de supprimer les qualificatifs « claire, précise et concise » de la définition de l'information. Le renvoi dans la définition aux « règles de rédaction professionnelle reconnues » constitue en soi un rappel suffisant de la déontologie.

Recommandations concernant la deuxième section des dispositions générales relatives à la liberté de la presse et de l'édition

Concernant les dispositions relatives à la liberté de la presse et de l'édition (articles 3,4 et 5) I I, le CNDH propose de renforcer le socle des droits garantis aux journalistes par le Code comme suit :

Rapatrifier les droits des journalistes consacrés dans le statut des journalistes vers le Code objet de cet avis ;

Renforcer l'article 3 de l'avant-projet en prévoyant par la loi les limites de la liberté de presse selon une formule compatible avec le troisième paragraphe de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette formule doit, par ailleurs, consacrer le critère de nécessité comme l'unique justification des restrictions prévues par la loi et décidées par le pouvoir judiciaire. Pour mettre en œuvre cette recommandation, le Conseil propose de s'inspirer du deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui lie toute les restrictions relatives à l'exercice de la liberté d'expression à des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Dans le même cadre, le CNDH recommande de revoir l'expression « d'autres lois ayant un lien avec la presse » (para.4 de l'article 3). L'expression « d'autres lois » ne répond pas en effet aux critères de clarté, de précision et d'accessibilité, indispensables pour qu'une restriction soit valide. Par conséquent, le CNDH recommande que cette expression soit supprimée ou que « ces lois » soient précisément définies en relation avec l'objet du Code ;

Introduire dans les dispositions générales un article reconnaissant la présomption de bonne foi des journalistes. Le Conseil estime que la présomption de bonne foi prévue à l'article 96 de l'avant-projet a une portée limitée puisqu'elle concerne uniquement la publication des informations sur les affaires en cours devant la justice. Cette proposition vise à mettre en œuvre la recommandation N° 39 issue du Dialogue national « Médias et Société » qui appelle à « consacrer dans ce code unique le principe de « la bonne foi » du journaliste, comme principe majeur déterminant l'interprétation juridique de toute disposition légale régissant l'exercice de la liberté des médias ». L'introduction du principe de la bonne foi du journaliste au niveau des dispositions générales accordera à ce principe le statut d'une « clause interprétative » tel que préconisé par la Recommandation N°39 et permettra à la jurisprudence de définir la portée de ce principe I 2 ;

Consacrer le principe de protection des journalistes dans le cadre de l'exercice de leur profession. Cette proposition vise à mettre en œuvre les recommandations de la Résolution 21/12 du Conseil des droits de l'Homme sur la sécurité des journalistes<sup>13</sup> notamment son huitième paragraphe, qui invite les Etats à « promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence excessive, notamment par : a) des mesures législatives ; b) une action de sensibilisation auprès de l'appareil judiciaire, des membres de la force publique et du personnel militaire, ainsi que des journalistes et de la société civile, en ce qui concerne les obligations et les engagements au titre du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire relatifs à la sécurité des journalistes ; c) la surveillance et le signalement des agressions visant les journalistes ; d) la condamnation publique de tels actes d'agression; et e) l'attribution des ressources nécessaires pour enquêter sur de tels actes d'agression et les poursuivre».

En outre, le Conseil souligne que la consécration éventuelle du principe de protection des journalistes assurera une base législative pour le mécanisme d'alerte rapide et de riposte d'urgence pour la protection des journalistes, mécanisme préconisé par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans son rapport du 11 août 2011. Dans le contexte institutionnel national, et vu la composition proposée par le Rapporteur spécial<sup>14</sup>, le CNDH propose que le mécanisme soit domicilié au niveau de la primature. La consécration de ce principe dans le Code de la presse et de l'édition aura probablement des retombées positives au niveau de la jurisprudence nationale qui va développer des lignes directrices concernant la portée de ce droit.

Le CNDH rappelle par ailleurs que le Plan d'action des Nations unies pour la sécurité des journalistes est clair sur le besoin d'une législation pour la protection et la sécurité des journalistes quand il appelle à « Aider les États membres à appliquer pleinement les règles et les principes internationaux existants ainsi qu'à améliorer, s'il le faut, la législation nationale relative à la protection des journalistes, des professionnels des médias et du personnel connexe dans les situations conflictuelles ou non ». Le CNDH saisit l'opportunité de cette consultation sur l'avant-projet de loi pour recommander que la question de la sécurité des journalistes soit incorporée dans l'avant-projet ;

Reformuler le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'avant-projet qui concerne l'accès à l'information. En l'état actuel, l'avant-projet stipule que les autorités publiques ont un engagement de « facilitation d'accès » à l'information. De l'avis du CNDH, cette formule doit être remplacée en stipulant l'obligation de « garantie du droit d'accès à l'information ». Le CNDH rappelle enfin que l'accès des journalistes à l'information est assujéti à une contrainte de temps. Il recommande à cet effet d'ajouter à l'article 4 une disposition en vertu de laquelle « l'information doit être délivrée aux journalistes en temps opportun »<sup>15</sup>.

Concernant la protection des sources journalistiques, le CNDH recommande ce qui suit :

Introduire dans le projet de loi une disposition qui renvoie à l'article 3 du statut du journaliste qui consacre le droit des journalistes de protéger leurs sources, en cas de demande de la justice ;

Définir d'une manière précise et explicite les cas où la juridiction compétente peut demander aux journalistes de révéler leurs sources.

Le Conseil, rappelle, à titre comparatif, que la Cour européenne des droits de l'Homme a établi, par sa jurisprudence constante, des lignes directrices en matière de protection des sources journalistiques et qui peuvent inspirer le législateur national dans la définition des règles juridiques régissant cet aspect important de la liberté de la presse.

Dans son arrêt *Goodwin* contre le Royaume-Uni du 27 mars 1996<sup>16</sup>, la Cour a estimé que « La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse (...). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. (...) Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public ».

La Cour a évalué dans l'arrêt *Voskuil* contre les Pays-Bas du 22 novembre 2007, les intérêts en jeu en matière de protection des sources journalistiques avant de statuer sur la question de violation éventuelle de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, la Cour a estimé en particulier que « l'intérêt du Gouvernement défendeur à connaître l'identité de la source du requérant n'avait pas été suffisant pour l'emporter sur celui de l'intéressé à garder cette information ». Par conséquent, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

Dans l'arrêt *Sanoma Uitgevers B.V.* contre les Pays-Bas du 14 septembre 2010, la Cour a considéré l'absence d'une procédure indépendante d'évaluation des intérêts en jeu en matière de protection des sources journalistiques comme étant un motif de conclure à la violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a relevé en particulier « qu'il n'existait aucune procédure entourée de garanties légales adéquates qui eût permis à la société requérante d'obtenir une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt de l'enquête pénale devait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes » et que cette ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressée n'était pas « prévue par la loi ». Elle a dès lors conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déclaré dans sa Recommandation N° 1950 (2011)17 que : « Le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information est un privilège professionnel, destiné à encourager lesdites sources à leur transmettre des informations importantes qu'elles ne dévoileraient pas sans engagement de confidentialité ».

Consacré dans nombreuses législations, le droit à la protection des sources a des limites reconnues par le droit international et par les législations nationales. La levée du secret des sources n'est possible que si l'intérêt général constitue une raison majeure et que si la divulgation est considérée comme nécessaire. La loi française N° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes prévoit dans son article premier qu'« il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas

consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.»<sup>18</sup>

Une des législations les plus avancées en matière de protection des sources journalistiques est la loi belge du 7 avril 2005. L'article 2 définit les personnes qui peuvent faire valoir ce droit comme suit :

1° Les journalistes, soit toute personne qui dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média au profit du public ;

2° Les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations.

En vertu de l'article 3 de la même loi, les bénéficiaires du droit de protection des sources ne peuvent pas être contraintes de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment de révéler l'identité de leurs informateurs, de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations, de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle, ou de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lorsqu'ils permettent d'identifier l'informateur.

Une des particularités de la loi belge sur la protection des sources est qu'elle définit d'une manière claire, précise et explicite les exceptions à ce droit. A ce titre, l'article 4 prévoit que les personnes qui jouissent du droit de protection des sources ne peuvent être tenues de livrer les sources d'information qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, et uniquement si deux conditions cumulatives sont remplies : que les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission des infractions et l'impossibilité d'obtenir les informations demandées par une autre manière.

Concernant la clause de conscience, le CNDH recommande de transférer les dispositions relatives à cette clause prévues dans l'avant-projet de statut du journaliste<sup>19</sup> à cette deuxième section (Dispositions générales relatives à la liberté de la presse et de l'édition).

Recommandations relatives à l'entreprise journalistique

L'article 9 du projet oblige chaque personne physique ou morale qui détient plus de 30% du capital ou des droits de vote dans une entreprise de presse, de le déclarer au ministère de la Communication et au Conseil national de la presse. Le même article prévoit que chaque entreprise de presse qui possède plus de 10% du capital ou des droits de vote dans une autre entreprise de presse doit faire une déclaration aux mêmes autorités. Une amende allant de 15000 à 30000 DH est prévue en cas du non respect de ces dispositions. Tout en comprenant le souci de prévenir par la loi l'abus de position dominante et de monopole, conformément à l'article 36 de la Constitution, le CNDH estime qu'il revient au Conseil de la

concurrence, et non au ministère de la Communication (partie intégrante du pouvoir exécutif) de veiller sur -et de sanctionner éventuellement- les pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les entreprises et les opérations de concentration économique, en vertu des articles 2, 3 et 4 de la loi N° 20-13 relative à ce Conseil.

Dans le souci de permettre à la justice, et non au pouvoir exécutif, de veiller sur la garantie de la liberté de la presse, le CNDH propose d'amender l'article 19 de l'avant-projet afin d'attribuer au parquet (récepteur de la déclaration préalable en vertu de l'article 21) et non à l'autorité gouvernementale chargée de la communication, la compétence de veiller sur le processus de désignation du directeur de publication adjoint.

#### Recommandations relatives à la direction de la publication

L'article 14 de l'avant-projet de loi dispose que le directeur de publication ne doit avoir encouru aucune condamnation définitive le privant de ses droits civiques, ou une condamnation pour atteinte aux mœurs, corruption financière, escroquerie ou chantage. Le CNDH recommande d'exclure de cette condition les personnes qui ont bénéficié d'une réhabilitation judiciaire. Le directeur adjoint de la publication bénéficiera, si cette recommandation est prise en compte, de la même exception en vertu de l'article 18 de l'avant-projet de loi.

#### Recommandations relatives à la déclaration préalable (titre III)

Les recommandations du CNDH relatives à la procédure de déclaration préalable visent à renforcer la logique déclarative et libérale qui caractérise la législation nationale des libertés publiques depuis 1958. Ces recommandations partent d'un postulat qui accorde à la justice le pouvoir régulateur et garant des libertés de la presse en vertu des articles 28 et 117 de la Constitution.

En conséquence, le CNDH propose que l'article 21 de l'avant-projet soit reformulé afin de réduire les documents à produire pour la déclaration. A cet effet, il est recommandé de remplacer les copies des états civils des directeurs de publication, de leur assistants et des rédacteurs, les copies de leurs casiers judiciaires ainsi que les copies de leurs diplômes et attestations scolaires par la production de la CIN pour les nationaux et la carte de résidence pour les étrangers.

Le CNDH rappelle à cet égard la déclaration conjointe adoptée en 2003 par les Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression et des médias des Nations unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Organisation des Etats américains (OEA) qui affirme qu'«imposer des exigences spéciales d'enregistrement sur les médias imprimés n'est pas nécessaire et peut être abusé et doit être évité. Les systèmes d'enregistrement qui permettent un pouvoir discrétionnaire de refuser

l'enregistrement, qui imposent des conditions substantielles sur la presse écrite ou qui sont supervisés par des organes qui ne sont pas indépendants du gouvernement sont particulièrement problématiques».

L'analyse des évolutions récentes de la procédure de déclaration des journaux montre une nette tendance vers l'abrogation de cette procédure. A titre d'exemple, en France, la loi N° 2012-387 du 22 mars 2012 (relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives) a amendé dans un sens libéral deux articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : l'article 7 (qui précisait les modalités de la déclaration) et l'article 5 qui prévoit désormais que « tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement. »<sup>20</sup>

#### Recommandations relatives au dépôt (titre IV)

Le CNDH recommande au législateur de s'inspirer des principes directeurs de l'UNESCO pour l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal<sup>21</sup>. Selon ces principes «la conservation du patrimoine culturel et intellectuel national est très évidemment une question d'intérêt général et elle relève de l'Etat. Il est absolument nécessaire que la "mémoire collective" soit identifiée, décrite dans la bibliographie nationale et sauvegardée. Le dépôt légal est un élément essentiel de tout programme visant à atteindre cet objectif.»<sup>22</sup>

Si l'objectif du dépôt légal est fondamentalement de contribuer à la préservation de la mémoire historique, et dans une perspective de simplification, le Conseil est d'avis de réduire le nombre des entités auprès desquelles sont déposés les exemplaires des écrits périodiques publiés. Cette recommandation peut être mise en œuvre par l'amendement de l'article 27 de l'avant-projet en supprimant notamment le dépôt auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, pour des raisons évidentes liées à la garantie de la liberté de la presse.

#### Recommandations relatives aux publications étrangères (titre V)

L'article 31 de l'avant-projet requiert une autorisation préalable de la primature pour l'édition d'une publication périodique étrangère au Maroc ; l'article 48 instaure un système d'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale compétente avant toute impression d'une publication périodique étrangère et l'article 55 conditionne la distribution des publications périodiques étrangères à l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale concernée. Ces trois articles créent non seulement un régime juridique discriminatoire à l'égard de la presse étrangère, mais consacrent également une logique d'autorisation incompatible avec la logique déclarative qui caractérise l'exercice de la liberté de la presse dans notre système juridique national.

Le CNDH rappelle que le Comité des droits de l'Homme a affirmé dans le 26ème paragraphe de

l'Observation générale N°34 que « les textes qui restreignent l'exercice des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 19 » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques «... ne doivent pas seulement respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte mais doivent également être eux-mêmes compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte » et par conséquent «les lois ne doivent pas violer les dispositions du Pacte qui interdisent la discrimination».

Le CNDH préconise également de prendre en compte la Résolution de la Commission des droits de l'Homme 2004/42 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>23</sup>, qui invite dans son 4ème paragraphe (g) tous les Etats « À promouvoir une approche pluraliste à l'égard de l'information en encourageant la diversité en matière de propriété des médias et la diversité des sources d'information, y compris les organes d'information», sachant que la diversité préconisée dans la résolution doit être interprétée, de l'avis du Conseil, aussi largement que possible.

Dans le contexte national, la recommandation N°57 issue du dialogue national «Médias et Société» préconise la promotion «dans le nouveau code des garanties et recours clairs et conséquents pour la presse étrangère accréditée au Maroc ou distribuée/diffusée au Maroc».

Partant de ces considérations, le CNDH recommande d'aligner les procédures de la déclaration, de l'impression et de la distribution de la presse étrangère sur celle prévues pour la presse nationale. Cet alignement garantira des recours clairs et conséquents pour cette presse, tel que préconisé dans le dialogue national « Médias et Société ».

#### Recommandations relatives à la presse électronique

L'article 35 prévoit que le journal électronique qui s'inscrit volontairement au domaine « .ma » est éligible pour bénéficier des mesures incitatives publiques dédiées à ce secteur. Le CNDH conclut après analyse de ce paragraphe que sa formulation permet de déduire, à contrario, que les journaux électroniques qui n'ont pas opté pour ce choix peuvent ne pas être éligibles pour les mesures d'incitation précitées. Partant de cette conclusion, et pour éviter tout effet discriminatoire à l'égard des journaux électroniques, le CNDH recommande de faire bénéficier les journaux électroniques des mesures incitatives sur la base des critères qui garantissent à la fois l'indépendance et le développement de ces organes.

L'article 36 garantit à la presse électronique autorisée à publier en vertu de l'article 21 le droit de tourner des films et des reportages. Le Centre cinématographique marocain (CCM) délivre alors le permis de tournage valable pour une année. Le CNDH recommande à cet égard de vérifier l'opportunité de cette disposition, notamment en ce qui concerne la durée de validité de cette autorisation.

A titre d'exemple, le Conseil constitutionnel français a considéré dans ses décisions N° 2001-450 DC du 11

juillet 2001 (sur la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel) et N° 2007-550 DC du 27 février 2007 (sur la loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur) que la liberté du législateur est plus limitée et donc le contrôle (de proportionnalité) mené par le juge constitutionnel est plus approfondi lorsque la liberté d'expression et de communication sont en cause.

Cette démarche, que le CNDH recommande au législateur d'adapter, évalue les divers intérêts en présence, en mettant en balance les exigences constitutionnelles de protection des libertés et les intérêts généraux servis et desservis par une mesure législative donnée<sup>24</sup>. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le Conseil propose de préciser dans le même article 36 la loi en vertu de laquelle est sanctionné le tournage sans autorisation.

27. Le CNDH a pris par ailleurs note des résultats -publiés le 19 septembre 2014- de la première campagne de contrôle des sites web menée par la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP). Cette opération a révélé un grand nombre d'irrégularités relatives au non-respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'étude a permis de constater que 50% des sites contrôlés n'affichent pas de mention relative à la protection des données à caractère personnel. Dans 80% des cas, le site n'évoque nulle part la demande de consentement. L'obligation d'informer les personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles dans les termes prévus par la loi est respectée uniquement dans 1% des cas. Le droit des internautes d'accéder, de rectifier et de s'opposer à la divulgation de données les concernant n'est pas assuré par 95% des sites ayant fait objet de cette campagne<sup>25</sup>.

Le CNDH considère que l'avant-projet de loi portant 'Code de la presse et de l'édition' constitue une opportunité pour introduire entre l'article 45 et 46 de cet avant-projet une disposition obligeant explicitement la presse électronique de respecter les dispositions de la loi 09-08 ainsi que les directives relatives à la conformité des sites web avec la loi 09-08 élaborées par la CNPD<sup>26</sup>.

#### Recommandations relatives à l'impression et à la distribution

28. Le CNDH recommande de supprimer l'autorisation préalable de « l'autorité gouvernementale concernée » prévue à l'article 48 de l'avant-projet, que l'imprimeur doit obtenir avant de procéder à l'impression d'une publication périodique étrangère. La déclaration préalable est de l'avis du Conseil suffisante.

29. Le CNDH propose de reformuler et de clarifier la portée de l'article 50 de l'avant-projet en remplaçant la formule vague de la responsabilité en cascade de l'imprimeur par une formule en vertu de laquelle l'imprimeur ne peut pas être poursuivi si l'auteur est connu et domicilié au Maroc. Cette recommandation vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 28 de notre constitution qui prévoit que la liberté de la presse ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

La même reformulation doit être appliquée à l'article 58 sur la responsabilisation des distributeurs.

## Recommandations relatives à la publicité

Le CNDH recommande également que les personnes en situation de handicap soient incluse dans la liste des personnes jouissant d'une protection de leurs droits contre la publicité définie à l'article 70. Le Conseil propose en outre que l'usage et la vente illégaux de données personnelles pour des objectifs publicitaires soient interdits dans le même article.

## Recommandations relatives aux infractions et aux sanctions (Troisième partie de l'avant- projet)

Introduction : Rappel des conditions de validité d'une restriction à la liberté d'expression dans le droit international

S'agissant d'une liberté garantie par l'article 28 de la Constitution et régie par la loi, le CNDH tient à rappeler, avant de présenter ses recommandations détaillées, les conditions générales de validité d'une restriction à la liberté d'expression.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politique prévoit dans son troisième paragraphe que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi, et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

L'article 20 du même pacte engage les Etats à interdire par la loi toute propagande en faveur de la guerre ainsi que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Partant des articles précités, le CNDH estime que l'ensemble de l'avant-projet de loi objet du présent avis doit obéir aux principes suivants<sup>27</sup> :

Toute restriction doit être prévue par la loi, être claire, précise et accessible à tous ; ceci afin que les individus pour qui la loi s'impose puissent être conscients des conséquences de leurs actes. Lorsque les lois ne répondent pas à ce critère, elles peuvent être aisément désobéies, et donner aux agents chargés de l'application de la loi un pouvoir discrétionnaire qui peut donner lieu à l'arbitraire ;

La loi doit poursuivre un des objectifs énoncés au troisième paragraphe de l'article du pacte précité (principe de légitimité) ;

La loi doit démontrer que la mesure restrictive est nécessaire et proportionnée aux fins déclarées (principes de nécessité et de proportionnalité).

34. En matière des délits de presse, il convient de préciser, les principaux éléments du référentiel mobilisé par le CNDH pour fonder ses propositions.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Résolution du 12/16 du Conseil des droits de l'Homme sur la liberté d'opinion et d'expression<sup>28</sup> invite dans son 5ème paragraphe tous les Etats à « n) réexaminer leurs procédures, leurs pratiques et leur législation, selon qu'il conviendra, pour honorer pleinement toutes les obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'Homme et notamment veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques ».

La même résolution précise dans le 6ème paragraphe que « le fait de condamner et de combattre, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'Homme, notamment celles liées à l'égalité de protection de la loi, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est important pour garantir l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de tous ».

35. Dans son rapport publié le 7 septembre 2012<sup>29</sup>, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a demandé aux Etats de « procéder à des examens constitutionnels et juridiques en vue de mettre les lois internes contre l'incitation à la haine en conformité avec les trois conditions énoncées à l'article 19 § 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir : les restrictions doivent être expressément fixées par la loi, de façon claire et accessible à tous ; il doit s'avérer nécessaire et légitime de protéger les droits ou la réputation d'autrui et de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ; et les moyens mis en œuvre doivent être les moins restrictifs possible et proportionnés au regard de l'objectif visé. Tout manquement à ces principes devrait être soumis à l'examen d'une cour de justice ou d'un tribunal indépendant ».

36. S'agissant de la diffusion du discours haineux en ligne, « les États devraient être habilités à requérir l'élimination des contenus incriminés seulement sur ordre de la justice et les intermédiaires ne devraient jamais être tenus responsables des contenus dont ils ne sont pas les auteurs. »

Le Rapporteur spécial a invité également les professionnels des médias à se conformer à des normes éthiques et professionnelles exigeantes afin de remplir leur rôle qui est de fournir des informations exactes au public. En conséquence, il les encourage ainsi que les organes de presse, à adopter des codes éthiques et professionnels non contraignants, à y adhérer et à mettre en place des organismes de tutelle.

37. Le CNDH rappelle également que le principe de proportionnalité est solidement ancré dans le référentiel international relatif aux délits de presse. La Résolution de la Commission des droits de l'Homme 2002/4830 engage, dans son 19ème paragraphe, tous les États à « créer et permettre, afin de promouvoir et protéger la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et

l'épanouissement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de l'État, et à ne pas recourir, pour des infractions concernant les médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes, qui sont sans commune mesure avec la gravité de ces infractions et qui violent les instruments internationaux protégeant les droits de l'Homme ».

En ce qui concerne la ligne de démarcation entre le code pénal et les autres aspects du contentieux de presse, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression fournit des orientations dans son rapport publié le 10 août 2013<sup>1</sup>.

Le Rapporteur souligne que « les États ont pour obligation de garantir la libre circulation des idées et de l'information ainsi que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées sur Internet. Ils sont également tenus au titre du droit international d'interdire en droit pénal les types suivants de contenus : a) la pornographie mettant en scène des enfants ; b) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; c) l'apologie de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ; et d) l'incitation au terrorisme ». Toutefois, le Rapporteur rappelle à tous les États que ces lois doivent également répondre aux trois critères de restriction du droit à la liberté d'expression, à savoir : la prescription par une loi qui ne laisse pas place à l'ambiguïté ; la poursuite d'un objectif légitime ; et le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Ces orientations sont applicables à tous les genres de presse.

38. Il convient également de rappeler que le statut du journaliste en tant que « dénonciateur potentiel d'abus » doit être pris en considération dans tout contentieux relatif aux délits de presse. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné dans son rapport publié le 4 septembre 2013<sup>2</sup> que « les journalistes et les autres professionnels des médias et les représentants de la société civile, qui reçoivent ou possèdent des informations classifiées et les diffusent parce qu'ils estiment qu'il est dans l'intérêt public de le faire, ne devraient pas être tenus pour responsables, sauf si cette divulgation entraîne une menace imminente de préjudice grave » et que « C'est uniquement dans les cas où les informations divulguées ont un rapport avec les principes ci-dessus que l'individu concerné peut être considéré comme un dénonciateur d'abus et qu'il sera déchargé de toute responsabilité. »

La Cour européenne des droits de l'Homme a posé à travers sa jurisprudence quelques principes à prendre en considération dans le contentieux de la presse. Dans l'affaire *Lingens contre l'Autriche*<sup>33</sup>, la Cour est partie du postulat selon lequel les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier ; à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens. Il doit par conséquent montrer une plus grande tolérance. L'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales permet de protéger la réputation d'autrui, c'est-à-dire de chacun. L'homme politique en bénéficie lui aussi,

même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques.

Dans l'affaire *Incal contre la Turquie*<sup>34</sup>, la Cour a estimé que « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, ses actions ou omissions doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de l'opinion publique. En outre, la position dominante qu'il occupe lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. »

L'obligation positive de protéger la liberté d'expression par voie de presse concerne tous les médias. Dans l'arrêt *Editorial Board of Pravoye Delo et Shtekel contre l'Ukraine*<sup>35</sup> (N° 33014/05, 5 mai 2011), la Cour a pour la première fois reconnu que l'article 10 de la Convention doit être interprété comme imposant aux États une obligation positive de créer un cadre normatif approprié pour assurer une protection efficace de la liberté d'expression des journalistes sur internet.

39. Dans le contexte marocain, le dialogue national « Médias et Société » a proposé des recommandations qui peuvent inspirer en général toute réforme du contentieux de la presse. La recommandation 28 préconise de « rapatrier dans ce code unique toute disposition qui, dans d'autres textes (comme le code pénal), concerne, de manière explicite ou implicite, la liberté d'expression du citoyen et la liberté d'expression des médias, tous les types de médias et de TIC ». La recommandation 31 appelle à « consacrer, au niveau du nouveau code unique, le caractère spécifique de l'exercice de la liberté de l'expression et des médias en la mettant à l'abri de toute peine privative de liberté qui ne peut être appliquée aux individus qu'à titre de citoyens par la force des lois en vigueur concernant les violations graves des droits de l'Homme (appel au crime, appel à la guerre civile, apologie de crimes contre l'humanité, de génocide, de déportation forcée de populations, de racisme, d'enlèvements et de tortures...) ». La recommandation 32 propose de « privilégier dans le nouveau code, en cas de « délit de presse » ou « délit professionnel », la réparation civile et la réparation symbolique et opter pour un système de sanctions par amendes qui soit raisonnablement proportionnel au type de délit jugé et qui peut être défini sur la base du chiffre d'affaires de l'entreprise incriminée, surtout en cas de diffamation, d'insulte ou d'injure. L'amende, dans ce cas, peut être équivalente à une semaine du chiffre d'affaires de l'entreprise et rehaussée de 20% en cas de récidive.

La sanction peut aussi consister en une interdiction pour la publication d'insérer de la publicité (surtout de l'État annonceur) pendant une semaine, dans le cas d'un quotidien ou d'un mois, dans le cas d'un périodique (hebdomadaire, mensuel) ou d'un journal électronique. En cas de condamnation d'un journaliste, pour les mêmes délits notamment, cette option dans les sanctions peut choisir une amende équivalente à une période de salaire du condamné, qui soit proportionnelle à la gravité du délit : une semaine, un mois, trois mois au maximum, avec rehaussement de 20% en cas de récidive. »

Concernant la diffamation, la recommandation 33 préconise « qu'en cas de supposé délit de diffamation, rendre, par le code, le recours direct du citoyen plaignant à la justice contre un fait de presse, avec accessibilité effective à l'aide judiciaire, sachant qu'en moyenne, annuellement ces dernières années, 80% des plaintes pour diffamation ont été déposées par de simples citoyens. »

Le CNDH recommande par ailleurs au législateur de s'inspirer en matière des dispositions relatives à la diffamation des principes établis par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Abid Hussain), le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias (Freimut Dube) et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression (Santiago Canton) dans leur Déclaration conjointe du 26 novembre 1993. Ces principes, considérés comme minimaux, peuvent être présentés comme suit :

L'abrogation de lois criminelles sur la diffamation en faveur de législations civiles doit être envisagée dans le respect des standards internationaux pertinents ;

Les lois sur la diffamation doivent mettre en évidence l'importance d'un débat ouvert sur des questions d'intérêt public et exiger des personnalités publiques qu'elles acceptent un degré de critique plus élevé que les individus citoyens ; Il incombe au plaignant d'apporter la preuve du caractère erroné d'une déclaration de fait sur une question d'intérêt public ;

Nul ne peut être puni pour l'expression d'une opinion en vertu d'une loi sur la diffamation ;

Dans le cas d'une déclaration sur une question d'intérêt public, la démonstration que sa publication était raisonnable en toutes circonstances peut constituer une défense suffisante ;

Les sanctions civiles pour diffamation ne doivent pas être excessives au point d'exercer un effet paralysant sur l'exercice de la liberté d'expression ; elles doivent être conçues dans le but de restaurer la réputation d'autrui et non de dédommager le plaignant ou de punir le prévenu ; en particulier, les compensations pécuniaires doivent être strictement proportionnelles au préjudice réel et la loi doit privilégier un éventail de réparations non-pécuniaires.

Partant de ces éléments, le CNDH propose ce qui suit :

Renforcer la tendance d'abandon des peines privatives de libertés en matière de délits de presse, en remplaçant la contrainte par corps prévue aux articles 76 au 82 du Code de recouvrement des créances publiques par des peines alternatives ;

Amender l'article 85 afin d'attribuer à la justice et non aux officiers de la police judiciaire le pouvoir de saisir les publications prévues à l'article 84. Cette recommandation s'inscrit dans la position fondamentale du CNDH qui considère la justice comme garante de la liberté de la presse en vertu des articles 28 et 117 de la Constitution ;

Rapatrier les articles 442, 443 et 444 du Code pénal, vers le Code de la presse et de l'édition ;

Amender les dispositions des articles 218-2 du Code pénal concernant l'apologie du terrorisme. Dans ce cadre, il est recommandé de s'inspirer des dispositions de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme qui définit la «provocation publique à commettre une infraction terroriste» comme étant : « la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message,

avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises». Le même article recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'adopter les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale la provocation publique à commettre une infraction terroriste « lorsqu'elle est commise illégalement et intentionnellement » ;

Amender l'article 101 de l'avant-projet en précisant un seuil maximal de la réparation dans le cadre d'atteinte à la vie privée, en s'inspirant de la recommandation 32 issue du dialogue national « Médias et Société » ;

Amender le deuxième paragraphe de l'article 118 de l'avant-projet en attribuant la compétence d'interdiction temporaire de distribution au président du Tribunal de première instance.

#### Recommandations concernant la protection de la vie privée et le droit à l'image

Après avoir analysé les articles 99 et 100 de l'avant-projet qui portent sur la protection de la vie privée et sur le droit à l'image, le CNDH recommande ce qui suit :

Étendre le champ d'application de l'article 99 aux données personnelles détenues par les autorités publiques et les organismes privées, aux données collectées par la surveillance électronique via l'internet<sup>37</sup> ainsi qu'aux données collectées par des caméras de surveillance privées ou publiques ;

Reformuler l'article 100 afin d'étendre l'exigence de consentement au contexte d'utilisation des données, notamment les usages de ces données et la rediffusion éventuelle sur d'autres supports médiatiques. L'article 100 doit également prévoir, de l'avis du Conseil, une clause permettant à la personne concernée de faire valoir son droit à l'oubli. Le CNDH propose également de prévoir dans l'article 100 une disposition exigeant explicitement le consentement préalable des parents ou des tuteurs légaux pour l'utilisation des données personnelles des mineurs qui sont sous leur tutelle.

#### Recommandations relatives au droit des journalistes d'informer sur les affaires en cours devant la justice

Concernant les dispositions des articles 86,87 et 88 de l'avant-projet de loi, le CNDH propose d'ajouter un article au début de la section consacrée à la protection de l'immunité des tribunaux afin de consacrer les 18 principes de la Recommandation Rec.(2003)13, du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales<sup>38</sup>. Dans le même sens, le CNDH propose de s'inspirer de l'expérience belge pour créer un poste de magistrat chargé des relations avec la presse qui aura pour mission, l'information des médias sur les affaires en cours devant les tribunaux<sup>39</sup>.

Le CNDH rappelle, également, que la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé dans son arrêt Sunday Times contre le Royaume-Uni du 26 avril 1979 que la presse peut communiquer des informations

sur des affaires en cours en respectant certaines conditions, notamment le respect de la présomption d'innocence. Dans cet arrêt, la Cour a reconnu qu'« il serait en effet difficile d'admettre que les médias doivent attendre l'issue d'un procès pour relater la manière dont est traitée une affaire qui suscite une certaine émotion au sein de la société»<sup>40</sup>.

#### Recommandation concernant la protection des mineurs

Afin de renforcer les dispositions relatives à la protection des mineurs, le CNDH propose d'ajouter à l'article 90 de l'avant-projet de loi une disposition explicite qui vise à étendre le champ d'application de l'article aux contenus diffusés par voie électronique.

## Immigration africaine : Un phénomène d'économie et de société

Quand un jeune africain résident au Maroc, diplômé de surcroît, et membre d'une association défendant les droits humains, c'est certainement pour camper la réalité, loin de la langue de bois, et tordre le cou aux stéréotypes qui ne cessent d'assailir les écrans petits ou grands. C'est ce pari que veut réaliser Diallo Mamadou Sidy, de nationalité Guinéenne, en compagnie d'Annélie Delescluse, de nationalité Française, à travers un documentaire télévisuel qui sera diffusé d'ici la fin de l'année. Intitulé « Chrono migrant » ce projet est soutenu et validé par le Conseil national des droits de l'Homme du Maroc. L'Opinion en a eu la primeur. Synopsis.

Comme le soulignent les deux auteurs, « il s'agit d'une ébauche du scénario qui sera façonné par un atelier d'écriture dans lequel chaque migrant pourra poser son empreinte. Le long-métrage appartient aux Migrants... Le but de ce documentaire est de sensibiliser la population Européenne et Africaine précisément le Maroc aux conséquences du sacrifice d'une partie de la jeunesse qui perd la vie dans les trajectoires incertaines des migrations clandestines. En contrepartie, le long-métrage propose des alternatives pour un traitement digne des migrants durant tout leur parcours de migration, de leur pays de départ jusqu'à leur arrivé ».

Dans cette optique, l'atelier d'écriture du scénario qui est tenu au Mois de Juin à Rabat est une occasion privilégiée de lancer un débat constructif avec un grand nombre de participants. Le projet a une visée internationale, où les voix des migrants seront appuyées et relayées par la société civile des pays européens et africains concernés par la thématique de la migration (Maroc, Guinée Conakry, Sénégal, Nigeria, France, Espagne etc...). Le long-métrage « Chrono Migrant » est un documentaire qui se penche sur la thématique des migrations clandestines vers l'Europe, relayant les paroles et témoignages de migrants, de membres de la société civile, de militants, d'hommes politiques etc.

Le but de ce documentaire est de sensibiliser la population Européenne et Africaine aux conséquences du sacrifice d'une partie de la jeunesse qui perd la vie dans ces trajectoires incertaines. En contrepartie, le long-métrage propose des Alternatives concrètes pour un traitement digne des migrants durant leurs parcours de migration depuis leur pays de départ jusqu'à leur arrivée. Le long-métrage de 45mn sera découpé en six épisodes qui seront tournées dans six pays : le Maroc, la Guinée, le Sénégal, le Nigéria, la France et l'Espagne...

Sur le plan technique, le mode de tournage sera en couleur Pal, de Mark III3 5D dernière version avec une qualité haute gameslyter. Pour ce qui est de la distribution, « l'œuvre sera à la fois diffusée dans tous les pays dans lesquels les migrants sont originaires ainsi que dans les pays européens, afin de sensibiliser la société civile dans son ensemble sur la gravité de la situation actuelle et sur les moyens permettant de promouvoir un « vivre ensemble », commentent Diallo Mamadou Sidy et Annélie Delescluse. Ce documentaire s'adresse aussi aux institutions publiques et aux personnalités politiques afin qu'elles puissent réfléchir avec les acteurs de la société civile à des alternatives viables.

In fine, l'ambition est de formuler des critiques constructives et de proposer des solutions pour palier à ces départs massifs vers l'Europe, pour un mieux vivre ensemble au Maroc, pour l'implication des autorités africaines et européennes dans le sauvetage des migrants en mer et enfin pour le traitement digne des migrants en Europe. L'effet recherché est donc de s'organiser et d'agir pour sortir de la torpeur et de la fatalité. A travers ce documentaire, trois principaux messages sont lancés :

- Messages pour la jeunesse africaine : « la valorisation de l'estime de soit, satisfaction et centre de préoccupation, adaptation de la version que la meilleure vie est possible partout sur terre ; accorder de l'importance à la famille, les amis, les mœurs, les coutumes, et les activités, inciter à la création des perspectives.
- Messages pour la jeunesse marocaine et européenne : « refusons de voir le migrant comme un ennemi. Ne cédon pas aux chantages et aux calculs politiques qui créent notre insensibilité. »
- Message aux gouvernants africains : « la jeunesse, sans suivi et accompagnement est un handicap pour le développement de la nation, une misère pour la population autochtone. Pour ce faire, il faut créer des plans d'actions à l'auto suffisance alimentaire, aux emplois, à l'éducation, à la santé, à la création de perspective jeune et à la détermination d'une vie paisible est possible ». Ce documentaire vient à point nommé quand on sait que depuis 20 ans, 17 000 migrants ont disparu, en mer méditerranée. Aux abords de Lampedusa, 3300 morts depuis 2002. Des chiffres d'une véritable guerre.

C'est dans cette perspective d'ailleurs qu'une table ronde a été organisée, samedi le 16 mai 2015 de 15h à 17h 30, au siège de l'association de la voix des femmes Amazigh, 63 Rue Cadi Ayad-Diour Jamaa-Rabat, sous le thème : « Economie et société de l'Afrique ». Il a été question d'un débat autour des enjeux politiques et économiques qui façonnent la société Africaine et provoquent le départ massif de la migration clandestine.

Qui sont-ils ?

-Diallo Mamadou Sidy, de nationalité Guinéenne, diplômé en informatique et audiovisuel 2010-2011, est chargé des affaires culturelles à l'ODT-Immigré(e)s. En Juillet 2014 il était vidéaste de MLP (Main Libre Prod) sur le clip de Kizoum en Guinée, en 2012-2013, a été stagiaire au Search for Common Ground. En Juillet 2013, il travaillait avec search for commongroun Assistant et consultant sur le projet Multimedias interculturel financé par l'ambassade Suisse (Montage des cours-métrages : Entre l'étrangère et l'inconnu intitulé "ODIA"). Il est le réalisateur du clip vidéo imitation TRILLER de Michael Jackson avec Bruno Deceukelier et a été assistant et conseiller dans le documentaire LE PORTRAIT D'UN ENTRENEUR en 2013. A été Manageur artistique de l'album No Craing en Fevrier 2012. Il fait partie des membres fondateurs du syndicat ODT-Immigrés, 2011- Membre du Gadem et du CCSM, CSCM dans le volet interculturel.

-Année Delescluse, de nationalité Française, diplômée d'un master en sociologie et en développement international délivré par l'Université du Québec en Outaouais (Canada) en 2015.

Elle était Responsable Jeunesse à Gatineau, au sein de Développement et Paix, organisme officiel de développement international Canadien, membre de la Caritas Internationalis et Présidente de l'association étudiante Comité pour la justice Sociale en 2013-2014. Elle a collaboré avec la Cimade 65 en France (Tarbes) et a été stagiaire au Gadem de Mai à Aout 2013 au sein du volet Interculturalité. Elle est maintenant chargée de la communication au sein de l'Association des Quartiers IDMAJ et du Centre Culturel Sidi Moumen (Casablanca). Membre du mouvement international de réconciliation (MIR) et de l'Ecole soufie internationale (ISS), école de paix et de service. Et surtout, la communauté Migrante, en transit ou installée au Maroc.

2/6/2015

[http://www.lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id\\_info=46382](http://www.lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id_info=46382)

Projet «Jeunes pour la démocratie»

# Le parlement parallèle des jeunes interpelle le gouvernement

15651/4



Plusieurs ministres ont été interpellés par les jeunes sur la pertinence de leurs politiques sectorielles.

Ph. Karouch

Deux ans après son lancement, le projet «Jeunes pour la démocratie au Maroc» est arrivé à son terme. Pour finir en apothéose, le porteur de ce projet, «le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'Homme», a tenu une séance d'interpellation à la Chambre des conseillers, durant laquelle les jeunes participants ont interpellé plusieurs ministres sur le bilan du gouvernement dans plusieurs domaines.

Dans le cadre du programme «Jeunes pour la démocratie au Maroc», le parlement parallèle des jeunes a exercé lundi «sa mission de contrôle de l'action de l'exécutif» en présence des parlementaires et des représentants du Conseil national des droits de l'Homme et d'organisations des Nations unies ainsi que de représentants du corps diplomatique accrédité à Rabat.

Trois ministres - Charafat Afailal,

L'exercice auquel se sont livrés les jeunes participants est le résultat de deux ans de travail et de formation.

Mbarka Bouaïda et Mustapha El Khalfi - ont répondu aux questions des jeunes. Ces derniers ont interpellé l'exécutif sur des thématiques liées à l'éducation, la santé, le logement et le dossier du Sahara. Mais force est de constater que malgré la pertinence des thématiques abordées, les questions adressées aux ministres ont été plus ou moins superficielles. En tout cas, les jeunes étaient enthousiastes à l'idée d'interpeller les ministres au sein de l'institution législative.

Pour Khadija Merouazi, secrétaire générale du «Médiateur pour la démocratie et les droits de l'Homme», l'exercice auquel se sont livrés les jeunes participants est le résultat de deux ans de travail et de formation. Au menu de ce projet figuraient diverses activités, notamment l'évaluation des politiques publiques. De même, les jeunes ont eu l'occasion de participer au Forum mondial des droits de l'Homme tenu à Mar-

rakech. Ce qui leur a permis de se familiariser avec les questions des droits de l'Homme et de prendre part aux débats initiés à cette occasion. À cela s'ajoute la tenue des rencontres avec les acteurs de la société civile dans différentes régions du Maroc.

Il est à noter que le projet «les Jeunes pour la démocratie et les droits de l'Homme» est porté par le «Médiateur pour la démocratie et les droits de l'Homme» et est financé par le Fonds des Nations unies pour la démocratie (FNUD). Ce projet, qui a démarré en mars 2013, vise à développer la citoyenneté active des jeunes et à soutenir leur participation politique au moyen d'un «parlement parallèle». Le projet a également pour but d'améliorer les compétences des jeunes dans les domaines de l'analyse et de l'évaluation des politiques publiques, par le biais d'un cycle de formation et d'apprentissage. ■

Soumaya Bencherki

## Démocratie: Des jeunes Marocains posent leurs questions au Parlement

Par LESECO.MA - Publication : 2/06/15 11:14 - Mis à jour : 2/06/15 11:14 - Affichages : 590

 Imprimer

[Tweet](#) [J'aime](#) [Partager](#) 0



Lundi, au siège de la Chambre des conseillers à Rabat, neuf jeunes Marocains du projet «Jeunes pour la démocratie» ont posé leurs questions, en présence de trois ministres. Les interrogations de ces jeunes, répartis dans trois groupes parlementaires, en l'occurrence le groupe démocratique et socialiste, le groupe du centre libéral et le groupe de la renaissance et de la réforme, ont concerné plusieurs domaines.

La ministre déléguée chargée de l'Eau, Charafat Afilal, a répondu aux questions relatives aux secteurs de l'éducation nationale, de l'emploi, de la santé et de l'habitat, alors que la ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères et de la coopération, Mbarka Bouaida, s'est chargée des questions concernant les affaires étrangères.

Le ministre de la Communication et porte-parole du gouvernement, Mustapha El Khalfi a, pour sa part, répondu aux questions relatives aux secteurs de l'intérieur, de l'économie et des finances et de la justice et des libertés.

Cette séance parlementaire avait pour objectif d'évaluer les politiques publiques, entre autres. Le projet «Jeunes pour la démocratie» a, lui, été lancé par le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'Homme (MDDH), en mars 2013, en partenariat avec le Fonds des Nations unies pour la démocratie (FNUD) et le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH). Près de 200 jeunes y ont déjà participé, à travers diverses activités.

<http://www.leseco.ma/maroc/31459-democratie-des-jeunes-marocains-posedent-leurs-questions-au-parlement.html>

## El Yazami : non à la récupération du phénomène migratoire

(MAP 02/06/15)

Driss El Yazami, président du CNDH.

Le traitement de la question de la migration et de l'asile souffre d'une crise de gouvernance internationale, qu'illustre le faible impact des rapports onusiens et internationaux relatifs à ce phénomène, d'où la nécessité de déployer des efforts notamment sur les plans local et régional dans les pays concernés afin d'en limiter les effets négatifs, a estimé, lundi à Rabat, le président du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), Driss El Yazami.

Intervenant lors de la séance d'ouverture d'une réunion extraordinaire du Comité sur les migrations de l'Internationale socialiste (IS), tenue en partenariat avec le groupe socialiste à la Chambre des Représentants, M. El Yazami a indiqué que l'augmentation des flux migratoires et des demandes d'asile est due à la mondialisation du phénomène, à l'amélioration du niveau d'enseignement des migrants des deux sexes, à la part grandissante des jeunes parmi ces candidats à l'émigration qui cherchent à tout prix une chance pour une vie meilleure.

Tous les pays du monde, y compris en Amérique et en Europe, sont concernés par ce phénomène planétaire, a-t-il souligné, notant que chaque année 15.000 Marocains émigrent, alors que l'Allemagne, par exemple, accueille chaque année quelque 180.000 immigrés.

Après avoir relevé que la majorité de ces personnes résident de façon réglementaire dans les pays d'accueil, M. El Yazami a pointé du doigt la tendance à l'instrumentalisation politique de la question migratoire, en particulier lors des campagnes électorales des partis de droite, qui portent un jugement négatif sur les immigrés, en leur imputant la responsabilité des crises économiques et des problèmes sociaux de leurs pays.

Il a, à cet égard, rappelé que le degré de démocratie se mesure également par la qualité d'accueil des migrants, dont le nombre est estimé à 350 millions de personnes à l'échelle mondiale, soit seulement 3 pc de la population mondiale, ajoutant que le mouvement migratoire a de tout temps représenté une source de richesse pour les pays d'accueil, d'où l'intérêt de mettre à profit ce phénomène au bénéfice des pays émetteurs et récepteurs.

De son côté, le président du Comité de l'IS sur les migrations, Habib El Malki, a indiqué que cette rencontre vise à mettre en place un plan d'action et à se concerter sur un certain nombre de mesures permettant de limiter les effets négatifs de la migration, dans une démarche ambitieuse plaçant l'humain au centre des intérêts de l'IS.

La problématique migratoire, que ce soit dans son aspect régional ou international, fait désormais partie intégrante du champ d'action de l'IS, qui s'intéresse en particulier aux dimensions culturelles, politiques et humanitaires du phénomène, avec pour priorité la défense de la dignité humaine.

Cette réunion extraordinaire intervient à un moment marqué par la multiplication des événements tragiques liés à l'émigration, ce qui rend nécessaire une action urgente de l'IS en vue de contribuer aux efforts visant à éviter ces drames humains.

Pour sa part, le secrétaire général de l'IS, Luis Ayala, a indiqué que le phénomène de l'immigration représente un défi pour les socialistes du monde entier, insistant sur l'importance de mettre en place de nouvelles politiques et approches pour faire face aux répercussions de cette problématique.

Il a, à cet égard, appelé les partis et organisations socialistes à s'impliquer davantage dans la défense des droits de l'Homme et plus particulièrement des migrants et demandeurs d'asile, conformément aux principes universels.

M. Ayala a, par ailleurs, fait remarquer que la situation des migrants ne cesse de se détériorer notamment dans les pays qui connaissent des crises politiques et sécuritaire en Afrique, en Asie et en Europe, notant que les organisations affiliées à l'IS n'ont pas bien accompagné par le passé les évolutions qu'a connues cette question.

Prenant la parole, le premier secrétaire de l'Union socialiste des forces populaires (USFP), Driss Lachgar a estimé que les défis imposés par la problématique de l'immigration et de l'asile requièrent l'adoption par le Comité de l'IS sur les migrations d'une approche sérieuse axée sur une dimension humaniste intégrée en conformité avec les principes et valeurs socialistes.

Il a également rappelé que la situation d'instabilité dans certains pays du sud de la Méditerranée figure parmi les causes de la problématique de l'immigration et d'asile, exprimant sa préoccupation face aux liens entre la montée de l'immigration clandestine et le développement des réseaux de trafic d'armes et du terrorisme.

M. Lachgar a en outre souligné que le Maroc a constitué, à travers l'histoire, un modèle de pluralisme culturel, notant que la Constitution du Royaume insiste sur la diversité et la pluralité comme composantes de l'identité nationale.

Il a, sur un autre registre, évoqué les défis que représente la question de l'immigration pour le Maroc en tant que point de transit vers l'Europe, précisant que ces défis ont des dimensions économiques, sécuritaires et humanitaires.

Cette rencontre à laquelle prennent part des représentants de l'IS de plusieurs pays est marquée par des exposés traitant de plusieurs thèmes, dont la problématique des demandeurs d'asile et la responsabilité éthique et humaine de l'IS face à la question de l'immigration.

<http://fr.africatime.com/articles/el-yazami-non-la-recuperation-du-phenomene-migratoire>